

WiseTech Global – Avenant sur le Traitement des Données

SOMMAIRE

Introduction	3
Conditions	3
1 Acceptation.....	3
2 Champ d'application	3
3 Définitions.....	3
4 Description du Traitement.....	5
5 Traitement sur instructions du Responsable du Traitement	5
6 Traitement pour les finalités propres de WTG.....	5
7 Obligations du Responsable du Traitement.....	6
8 Droits des Personnes Concernées	6
9 Sécurité.....	7
10 Certifications, demandes d'information et audits.....	7
11 Analyses d'impact relatives à la protection des données	8
12 Gestion des incidents et notifications	8
13 Sous-traitant de Rang Ulérieur	8
14 Affiliées Autorisées	9
15 Limitation de la responsabilité	10
16 Transferts internationaux EEE/Suisse/Royaume-Uni.....	10
17 Stipulations spécifiques aux autres pays.....	11
18 Durée et résiliation ; Restitution ou effacement des Données Personnelles	11
19 Stipulations diverses	11
SIGNATURE.....	12
Annexe 1 – Description du Traitement.....	13
1 Liste des Parties.....	13
2 Description du transfert.....	13
3 Autorité de contrôle compétente.....	15
Annexe 2 – EEE/Suisse/Royaume-Uni.....	16
1 Application.....	16
2 Exportateur de Données / Importateur de Données.....	16
3 Clause d'adhésion	16
4 Champ d'application des instructions du Responsable du Traitement	16
5 Effacement des données.....	16
6 TOMs.....	16
7 Violations de Données Personnelles	16
8 Demandes d'information et audits	16
9 Sous-traitants de Rang Ulérieur	16

10	Droits des Personnes Concernées	17
11	Responsabilité.....	17
12	Autorité de contrôle	17
13	Demandes des autorités	18
14	Droit applicable.....	18
15	Tribunaux.....	18
16	Annexes.....	18
17	Transferts régis par le droit suisse	18
18	Transferts régis par le droit du Royaume-Uni	19
Annexe 3 – États-Unis.....		20
1	Définitions.....	20
2	Restrictions de Traitement.....	20
3	Conformité et obligations de notification.....	21
Annexe 4 – RPC		22
1	Définitions.....	22
2	Collecte et transfert des données.....	22
3	Prévalence, droit applicable et juridiction	23
Annexe 5 – Taïwan		24
1	Application.....	24
2	Exportateur de Données / Importateur de Données.....	24
3	Définitions.....	24
4	Transfert International de Données Personnelles	24
5	Obligations de l'Exportateur de Données et de l'Importateur de Données	25
6	Droit applicable et juridiction.....	25
Annexe 6 – Australie.....		26
1	Définitions.....	26
2	Le cas général des Apps	26
3	Divulgations transfrontalières.....	26
Annexe 7 – Brésil		27
1	Stipulations relatives au Traitement.....	27
2	Stipulations relatives au transfert	27
Annexe 8 – Turquie.....		31
1	Stipulations au transfert	31
2	Stipulations relatives au Traitement.....	33
Annexe 9 – Arabie saoudite.....		34

INTRODUCTION

Le présent Avenant sur le Traitement des Données et ses annexes (**DPA**) font partie de l'accord entre WTG et le cocontractant concerné pour la fourniture de services par WTG (**Services, Accord**). Ce DPA reflète l'accord des Parties sur le Traitement des Données Personnelles et l'engagement de WTG à sécuriser le Traitement des Données Personnelles.

CONDITIONS

1 ACCEPTATION

- 1.1 Le présent DPA est pré-signé par WTG et entre en vigueur à la date de son acceptation par le Responsable du Traitement (**Date d'Entrée en Vigueur**). Le Responsable du Traitement accepte le présent DPA en son nom propre et pour le compte de ses Affiliées Autorisées en :
- (a) signant et acceptant l'Accord dans lequel le présent DPA est incorporé ;
 - (b) signant le présent DPA ;
 - (c) acceptant ce DPA dans le cadre d'une procédure de "cliquer-pour-accepter", par exemple lors de la création d'un compte d'organisation sur eRequest ; ou
 - (d) continuant à utiliser les Services pendant dix jours après avoir reçu un avis de WTG indiquant que le DPA s'applique au Traitement des Données Personnelles du Responsable du Traitement et que le Responsable du Traitement a la possibilité de ne pas accepter le DPA en résiliant l'Accord.
- 1.2 Le Responsable du Traitement accepte de :
- (a) compléter et signer la section "exportateur de données" à la section 1 de l'Annexe 1 ; et
 - (b) renvoyer la section 1 de l'Annexe 1 complétée et signée à WTG par courrier électronique à l'adresse licensemanagement@wisetechglobal.com dans un délai de dix jours après l'acceptation conformément à la section 1.1.

2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent DPA constitue un avenant à l'Accord et en fait partie intégrante si :
- (a) l'entité qui accepte ce DPA en tant que Responsable du Traitement est également partie à l'Accord ; et
 - (b) WTG agit en tant que Sous-traitant pour le Responsable du Traitement dans le cadre des Services fournis en vertu de l'Accord.
- 2.2 Le présent DPA n'est ni valable ni contraignant s'il est prétendument accepté ou signé par une entité qui n'a pas de relation contractuelle directe avec WTG en tant que partie à l'Accord.

3 DEFINITIONS

- 3.1 Dans ce DPA :

Affiliée désigne toute entité qui contrôle, qui est contrôlée par, ou qui est sous le contrôle commun de l'entité concernée. Aux fins de la présente définition, « contrôle » (y compris dans des expressions telles que « contrôlée par » et « sous contrôle commun de ») désigne la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques de cette entité, que ce soit par la détention de titres assortis d'un droit de vote, par contrat ou de toute autre manière.

Affiliée Autorisée désigne toute Affiliée du Responsable du Traitement qui :

- (a) est soumise à des Lois sur la Protection des Données exigeant la conclusion d'un contrat sur le traitement des données ; et
- (b) est autorisée à utiliser les Services en vertu de l'Accord.

CCT de l'UE désignent les Clauses Contractuelles Types pour le transfert de Données Personnelles vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil approuvé par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission européenne du 4 juin 2021, telles qu'elles figurent actuellement à l'adresse suivante : https://eurlex.europa.eu/eli/dec_impl/2021/914/oj.

Demande de la Personne Concernée désigne toute demande d'une Personne Concernée visant à exercer ses droits en vertu des Lois sur la Protection des Données, y compris son droit d'accès, de rectification, de limitation du Traitement, d'effacement (« droit à l'oubli »), de portabilité des données, d'opposition au Traitement, ou son droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée.

Documentation Privacy désigne le Centre d'aide à la confidentialité de WTG, disponible à l'adresse <https://wisetechglobal.com/legal/privacy-help-center/>.

Documentation sur la Sécurité de l'Information désigne la documentation disponible sur le site Internet de WTG consacré à la sécurité de l'information, à l'adresse <https://wisetechglobal.com/what-we-do/information-security/>.

Données Personnelles désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, et qui fait partie des « Données Client » ou de « Vos Données » ou un terme comparable, tels que ces termes sont définis par l'Accord, à condition que ces données soient des données électroniques et des informations fournies par ou pour le Responsable du Traitement dans le cadre des Services.

EEE désigne l'Espace Economique Européen.

eRequest est le système des tickets de l'assistance client de WTG.

Groupe WTG désigne WTG et ses Affiliées engagées dans le Traitement des Données Personnelles.

ICO UK Addendum désigne le modèle Addendum B.1.0 publié par l'office du commissaire à l'information du Royaume-Uni et déposé devant le Parlement du Royaume-Uni conformément à l'article 119A du UK Data Protection Act 2018 du 2 février 2022, tel qu'il est révisé de temps à autre en vertu de l'article 18 de ses clauses obligatoires.

Lois sur la Protection des Données désigne toutes les lois et réglementations, y compris toutes les lois et réglementations internationales, nationales, étatiques et locales, y compris, par exemple, celles de l'EEE et de ses États membres, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Australie et des États-Unis, y compris, mais sans s'y limiter, la CCPA, et d'autres lois des États-Unis et de ses États, applicables au Traitement des Données Personnelles en vertu du DPA.

Partie désigne le Responsable du Traitement et WTG, et « Parties » désignent collectivement le Responsable du Traitement et WTG.

Personne Concernée désigne la personne identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données Personnelles.

Responsable du Traitement désigne l'entité, autre que WTG, qui est partie à l'Accord et qui inclut ses Affiliées Autorisées (sauf indication contraire). Le terme « Responsable du Traitement » est également utilisé lorsqu'une entité non-WTG partie à l'Accord ou l'une de ses Affiliées Autorisées agit en tant que sous-traitant en vertu des Lois sur la Protection des Données (dans ce cas, WTG agit en tant que sous-traitant de rang ultérieur).

RGPD désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).

Sous-traitant désigne l'entité qui Traite les Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement.

Sous-traitant de Rang Ulérieur désigne tout sous-traitant engagé par WTG ou un membre du Groupe WTG et tout autre sous-traitant engagé par lesdits sous-traitants.

TOMs désigne les mesures techniques et organisationnelles pour le Service concerné, dont la description est disponible sur le site Internet de [la documentation de confidentialité](#).

Traitement ou **Traiter** désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées aux Données Personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

UE désigne l'Union Européenne.

WTG désigne l'entité WTG qui est partie à l'Accord.

4 DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Les détails des opérations de Traitement, y compris les catégories de Données Personnelles et les finalités du Traitement, figurent à l'Annexe 1.

5 TRAITEMENT SUR INSTRUCTIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- 5.1 Le Responsable du Traitement et WTG conviennent que le Responsable du Traitement est le Responsable du Traitement des Données Personnelles (ou concept similaire) en vertu des Lois sur la Protection des Données et que WTG est le Sous-traitant de ces données (ou concept similaire) en vertu des Lois sur la Protection des Données, sauf lorsque le Responsable du Traitement agit en tant que sous-traitant des Données Personnelles, auquel cas WTG est un Sous-traitant de Rang Ulérieur (ou concept similaire) en vertu des Lois sur la Protection des Données. Dans ce dernier cas, le Responsable du Traitement garantit à WTG que les instructions du Responsable du Traitement, y compris la désignation de WTG en tant que Sous-traitant de Rang Ulérieur, sont autorisées par le Responsable du Traitement concerné (au nom duquel le Responsable du Traitement agit en tant que sous-traitant).
- 5.2 WTG doit Traiter les Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement et uniquement conformément à ses instructions documentées pour les finalités suivantes :
 - (a) Traitement conformément à l'Accord ;
 - (b) Traitement initié par les utilisateurs dans le cadre de leur utilisation des Services, conformément aux stipulations de l'Accord ; et
 - (c) Traitement pour se conformer à d'autres instructions raisonnables documentées fournies par le Responsable du Traitement (par exemple, par courrier électronique).
- 5.3 Si la loi applicable l'exige, WTG Traitera les Données Personnelles sans instructions documentées du Responsable du Traitement. Dans ce cas, WTG doit informer le Responsable du Traitement de l'exigence légale avant le Traitement, à moins que la loi ne l'interdise (lorsque le RGPD ou le RGPD du Royaume-Uni s'applique : pour des raisons importantes d'intérêt public).
- 5.4 WTG doit informer le Responsable du Traitement si, selon WTG, les instructions données par le Responsable du Traitement peuvent violer le RGPD. Dans ce cas, ou si WTG estime que les instructions données par le Responsable du Traitement peuvent violer d'autres Lois sur la Protection des Données, WTG a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction correspondante jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée ou modifiée par le Responsable du Traitement après examen. À cette fin, le Responsable du Traitement accepte de fournir toute l'assistance et toutes les garanties raisonnables à WTG quant à la légalité des instructions.

6 TRAITEMENT POUR LES FINALITES PROPRES DE WTG

- 6.1 Le Responsable du Traitement autorise WTG à Traiter les Données Personnelles pour les finalités propres de WTG en matière de recherche et de développement général de produits

généraux, y compris la création de nouveaux produits, services ou composants non spécifiques à un service ou à un client donné (ensemble, le **Développement de Produits**), à condition que le résultat de ce Traitement n'identifie pas le Responsable du Traitement ou ses utilisateurs, ou toute autre personne physique, ou qu'il ne révèle pas d'une autre manière les informations confidentielles du Responsable du Traitement (**Traitement relatif au Développement de Produits**).

- 6.2 Pour le Traitement relatif au Développement de Produits, WTG appliquera les principes de minimisation des données et ne doit pas utiliser ou traiter d'une autre manière les Données Personnelles pour :
- (a) le profilage des utilisateurs ;
 - (b) à des fins publicitaires ou à des fins commerciales similaires, ou
 - (c) toute autre finalité, autre que le Développement de Produits tel que décrit à la section 6.1

7 OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- 7.1 Le Responsable du Traitement doit, dans le cadre de son utilisation des Services, Traiter les Données Personnelles conformément aux exigences des Lois sur la Protection des Données, y compris toute exigence applicable visant à informer les Personnes Concernées de l'utilisation des Données Personnelles de WTG en tant que Sous-traitant ou Sous-traitant de Rang Ultime.
- 7.2 Les instructions du Responsable du Traitement concernant le Traitement des Données Personnelles doivent être conformes aux Lois sur la Protection des Données. Le Responsable du Traitement est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données Personnelles et des moyens par lesquels le Responsable du Traitement a acquis les Données Personnelles. Le Responsable du Traitement déclare et garantit que son utilisation des Services ne viole les droits d'aucune Personne Concernée, y compris celles qui ont choisi de ne pas vendre ou de divulguer des Données Personnelles dans la mesure où cela est applicable en vertu des Lois sur la Protection des Données.
- 7.3 Sauf accord exprès avec WTG pour un Service particulier, le Responsable du Traitement ne doit pas, dans son utilisation des Services, Traiter des Données Personnelles définies comme des catégories spéciales de données personnelles ou des données personnelles sensibles (ou un concept similaire) en vertu des Lois sur la Protection des Données (y compris les données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé, les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique).

8 DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

- 8.1 Dans la mesure où la loi le permet, WTG doit promptement informer le Responsable du Traitement de toute Demande d'une Personne Concernée que WTG reçoit concernant les Données Personnelles du Responsable du Traitement.
- 8.2 WTG ne doit pas répondre lui-même de manière substantielle à une Demande d'une Personne Concernée, à moins d'y être autorisé par écrit (courriel suffisant) par le Responsable du Traitement.
- 8.3 Compte tenu de la nature du Traitement, WTG doit aider le Responsable du Traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, à remplir l'obligation du Responsable du Traitement de répondre à une Demande de la Personne Concernée en vertu des Lois sur la Protection des Données.
- 8.4 Dans la mesure où le Responsable du Traitement, dans son utilisation des Services, n'a pas la capacité de répondre à une Demande d'une la Personne Concernée, à la demande du Responsable du Traitement, WTG doit fournir des efforts commercialement raisonnables pour aider le Responsable du Traitement à répondre à la Demande de la Personne Concernée. Cette

obligation ne s'applique que si WTG est légalement autorisé à le faire et que la réponse à la Demande d'une Personne Concernée est requise en vertu des Lois sur la Protection des Données. Sauf si la loi applicable l'interdit, le Responsable du Traitement doit rembourser les coûts de WTG (y compris les coûts internes) liés à cette assistance.

9 SECURITE

- 9.1 WTG a mis en œuvre les TOMs pour le Service concerné afin de garantir la sécurité des Données Personnelles. Cela inclut la protection des Données personnelles contre une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données (**Violation des Données Personnelles**). Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, les Parties doivent tenir dûment compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement, ainsi que des risques encourus par les Personnes Concernées.
- 9.2 WTG surveille la conformité avec les TOMs et peut modifier les TOMs à sa libre discrétion tant que le changement ne diminue pas matériellement la sécurité globale des Services et que le niveau de sécurité requis par les Lois sur la Protection des Données est maintenu. WTG publiera toute mise à jour matérielle des TOMs pour le Service concerné par le biais de notes de mise à jour dans le cours normal des choses et mettra à disposition un mécanisme permettant au Responsable du Traitement de s'abonner aux mises à jour pertinentes.
- 9.3 WTG doit veiller à ce que son personnel chargé du Traitement des Données Personnelles soit informé de la nature confidentielle des Données Personnelles, ait reçu une formation appropriée sur ses responsabilités et se soit engagé à préserver la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité appropriée.

10 CERTIFICATIONS, DEMANDES D'INFORMATION ET AUDITS

- 10.1 WTG doit maintenir un programme d'audit afin de garantir le respect des obligations prévues par le présent DPA et doit mettre à la disposition du Responsable du Traitement les informations permettant de démontrer le respect des obligations prévues par le présent DPA, comme indiqué dans la présente section 10.
- 10.2 WTG a obtenu les certifications et les rapports d'audit prévus dans la Documentation sur la Sécurité de l'Information pour le Service concerné.
- 10.3 Sous réserve de la section 10.4, le Responsable du Traitement peut, pendant les heures normales de bureau, sans interférer de manière excessive avec les activités commerciales de WTG, et après un préavis raisonnable, auditer personnellement WTG ou désigner un auditeur tiers, soumis à des obligations de confidentialité et n'étant pas un concurrent de WTG, pour effectuer l'audit aux frais exclusifs du Responsable du Traitement.
- 10.4 Les exigences suivantes s'appliquent aux audits réalisés au titre de la section 10.3 :
- (a) Le Responsable du Traitement accepte d'auditer WTG au maximum une fois par an et seulement après un préavis raisonnable d'au moins 30 jours, à moins que l'audit supplémentaire ne soit requis par une décision d'une autorité de contrôle de la protection des données ou d'un tribunal qui est définitive et contraignante pour le Responsable du Traitement, ou en vertu des Lois sur la Protection des Données à la suite d'une Violation des Données Personnelles au sein de WTG concernant les Données Personnelles du Responsable du Traitement.
 - (b) Avant le début de tout audit sur site, le Responsable du Traitement et WTG doivent convenir de la portée, du calendrier et de la durée de l'audit. WTG doit, sur demande et dans un délai raisonnable, fournir au Responsable du Traitement les informations pertinentes pour aider à l'audit du Traitement régi par le présent DPA.
 - (c) Les audits sur site seront soumis aux protocoles de sécurité et de sûreté du lieu de travail comme raisonnablement requis par WTG pour garantir la sécurité du personnel du

Responsable du Traitement et de WTG, la sécurité des systèmes et de la confidentialité de WTG et des données des clients de WTG.

- (d) Pour décider d'un audit, le Responsable du Traitement doit tenir compte des certifications pertinentes détenues ou des rapports d'audit fournis par WTG et comme indiqué dans la Documentation sur la Sécurité de l'Information pour le Service concerné. Si la portée de l'audit demandé est abordée dans la certification ou le rapport d'audit émis par un auditeur tiers qualifié au cours des douze mois précédents et que WTG fournit la certification ou le rapport au Responsable du Traitement confirmant qu'il n'y a pas de changements matériels connus dans les contrôles audités, alors le Responsable du Traitement accepte de retenir les conclusions présentées dans le rapport d'audit tiers au lieu de demander un audit portant sur les mêmes contrôles que ceux couverts par la certification ou le rapport.
- (e) Le Responsable du Traitement doit veiller à ce que les résultats du rapport d'audit restent confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit exigée par une autorité de contrôle de la protection des données, un tribunal ou en vertu des Lois sur la Protection des Données.
- (f) À condition que WTG notifie au Responsable du Traitement les coûts à supporter, soit avant que l'audit n'ait lieu, soit avant que les informations ne soient fournies, alors WTG peut facturer au Responsable du Traitement les coûts raisonnables (y compris les coûts du personnel interne et des contractants externes) encourus pour répondre aux demandes d'informations et apporter son aide pour les audits.

11 ANALYSES D'IMPACT RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Sur demande et aux frais du Responsable du Traitement, WTG doit fournir au Responsable du Traitement une coopération et une assistance raisonnables pour effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou pour consulter à l'avance une autorité de contrôle de la protection des données dans le cadre de l'utilisation des Services par le Responsable du Traitement, mais uniquement dans la mesure où :

- (a) cela est nécessaire pour respecter les obligations du Responsable du Traitement en vertu des Lois sur la Protection des Données ;
- (b) le Responsable du Traitement n'a pas autrement accès aux informations pertinentes (y compris dans le cadre de la Documentation Privacy fournie par WTG) ; et
- (c) WTG détient des informations pertinentes.

12 GESTION DES INCIDENTS ET NOTIFICATIONS

WTG doit notifier le Responsable du Traitement sans délai indu après avoir pris connaissance d'une Violation de Données Personnelles. Sous réserve de la nature du Traitement et des informations dont dispose WTG, la notification doit inclure des informations pertinentes pour aider raisonnablement le Responsable du Traitement à assurer le respect de ses propres obligations de notification en vertu des Lois sur la Protection des Données. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations pertinentes en même temps, WTG peut fournir les informations par étapes sans retard indu supplémentaire. Le Responsable du Traitement accepte de coordonner avec WTG le contenu de toute déclaration publique prévue ou de toute notification requise aux Personnes Concernées affectées ou aux autorités compétentes concernant la Violation des Données Personnelles.

13 SOUS-TRAITANT DE RANG ULTERIEUR

- 13.1 Le Responsable du Traitement consent et autorise généralement le recrutement de Sous-traitants de Rang Ulérieur par WTG ou les Affiliées de WTG. Une liste actualisée des Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans le Traitement des Données Personnelles pour l'exécution de chaque Service applicable – qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre – peut être consultée sur le site Internet de la Documentation Privacy. WTG ou une Affiliée de

WTG a conclu un accord écrit avec chaque Sous-traitant de Rang Ulérieur qui contient, en substance, des obligations de protection des données qui ne sont pas moins protectrices que celles contenues dans le présent DPA en ce qui concerne la protection des Données Personnelles dans la mesure où elles sont applicables à la nature des Services fournis par le Sous-traitant de Rang Ulérieur.

- 13.2 La Documentation Privacy contient un mécanisme permettant de s'abonner aux notifications de nouveaux Sous-traitants de Rang Ulérieur pour chaque service applicable, et si le Responsable du Traitement s'y abonne, WTG doit lui notifier l'existence d'un nouveau Sous-traitant de Rang Ulérieur par le biais de ce mécanisme.
- 13.3 Le Responsable du Traitement peut s'opposer à l'utilisation par WTG d'un nouveau Sous-traitant de Rang Ulérieur en notifiant WTG promptement par écrit dans les dix jours suivant la réception de la notification de WTG conformément au mécanisme prévu à la section 13.2 ci-dessus. Si le Responsable du Traitement s'oppose à un nouveau Sous-traitant de Rang Ulérieur et que cette objection est dûment justifiée et non excessive, alors WTG doit faire des efforts raisonnables pour mettre à la disposition du Responsable du Traitement une modification des Services ou, alternativement, recommander une modification commercialement raisonnable de la configuration ou de l'utilisation des Services par le Responsable du Traitement afin d'éviter le Traitement des Données Personnelles par le nouveau Sous-traitant de Rang Ulérieur contesté sans imposer une charge excessive au Responsable du Traitement. Si WTG n'est pas en mesure de procéder à la modification dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser 30 jours, alors le Responsable du Traitement peut résilier la(les) partie(s) concernée(s) des Services qui ne peuvent pas être fournis par WTG sans le recours au nouveau Sous-traitant de Rang Ulérieur contesté, en adressant une notification écrite à WTG.
- 13.4 Aucun Traitement par un Sous-traitant de Rang Ulérieur ne libère WTG de sa responsabilité quant à ses obligations en vertu de ce DPA, et WTG est responsable des actes et omissions des Sous-traitants de Rang Ulérieur dans la même mesure que WTG serait responsable s'il exécutait les services de chaque Sous-traitant de Rang Ulérieur directement selon les termes de ce DPA, sous réserve des limitations de ce DPA (en particulier la section 15 ci-dessous) et de l'Accord.

14 AFFILIEES AUTORISEES

- 14.1 Le Responsable du Traitement reconnaît et accepte qu'il conclut le présent DPA, y compris, le cas échéant, les CCT de l'UE, ajustées si nécessaire pour les transferts depuis la Suisse et le Royaume-Uni (sous la forme de l'ICO UK Addendum), au nom et pour le compte de ses Affiliées Autorisées, établissant ainsi un DPA distinct et, le cas échéant, établissant une relation distincte avec les CCT de l'UE, entre WTG et chaque Affiliée Autorisée, sous réserve des stipulations de la présente section **Error! Reference source not found.** Chaque Affiliée Autorisée accepte d'être liée par les obligations de son DPA et, dans la mesure où elles sont applicables, par les obligations du CCT de l'UE incorporées dans ce DPA. Pour éviter toute ambiguïté, une Affiliée Autorisée ne conclut pas d'Accord distinct avec WTG.
- 14.2 Le Responsable du Traitement reste responsable de la coordination de toutes les communications avec WTG dans le cadre de ce DPA et des DPAs de ses Affiliées Autorisées et est habilité à faire et à recevoir toute communication relative aux DPAs de ses Affiliées Autorisées en leur nom.
- 14.3 Si une Affiliée Autorisée conclut un DPA avec WTG, alors elle est habilitée à exercer les droits du Responsable de Traitement et à demander réparation à ce titre, en vertu de son DPA, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) l'exercice de ses droits et sa demande de réparation sont limités à ce qui est requis par les Lois sur la Protection des Données ;
 - (b) à moins que les Lois sur la Protection des Données n'exigent que l'Affiliée Autorisée exerce un droit ou demande réparation en vertu de son DPA contre WTG directement, les Parties conviennent que :

- (i) seul le Responsable du Traitement peut exercer un droit ou demander une réparation au nom de l'Affiliée Autorisée, et
 - (ii) le Responsable du Traitement doit exercer tous les droits prévus par le présent DPA et les DPAs de ses Affiliées Autorisées non pas séparément pour chaque Affiliée Autorisée, mais conjointement pour lui-même et tous ses Affiliées Autorisées (comme, par exemple, dans la section 14.3(c), ci-dessous).
- (c) Les Parties conviennent que le Responsable du Traitement doit, lorsqu'il effectue un audit conformément à la section 10, prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter l'impact sur WTG et les Sous-traitants de Rang Ulérieur en combinant, dans la mesure du possible, plusieurs demandes d'audit effectuées en son nom et au nom de toutes ses Affiliées Autorisées en un seul audit.
- (d) Le Responsable du Traitement déclare et garantit qu'il a été dûment autorisé par ses Affiliées Autorisées à conclure un DPA distinct et, le cas échéant, une relation distincte avec le CCT de l'UE, au nom et pour le compte de ses Affiliées Autorisées.

15 LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

- 15.1 La responsabilité de chaque partie et de toutes ses Affiliées, prise dans son ensemble, découlant de ou liée à ce DPA et de tous les DPAs conclus entre les Affiliées Autorisées et WTG, qu'elle soit en matière contractuelle, délictuelle ou en vertu de toute autre théorie de responsabilité, est soumise aux limites de responsabilité prévues dans l'Accord, et toute référence à la responsabilité d'une partie signifie la responsabilité totale de cette partie et de toutes ses Affiliées en vertu de l'Accord et de tous les DPAs pris dans leur ensemble.
- 15.2 La responsabilité totale de WTG et de ses Affiliées pour toutes les réclamations du Responsable du Traitement et de toutes ses Affiliées Autorisées découlant de ou liées à l'Accord et à tous les DPA s'applique globalement à toutes les réclamations en vertu de l'Accord et de tous les DPA établis en vertu de l'Accord, y compris par le Responsable du Traitement et toutes les Affiliées Autorisées, et, en particulier, ne s'applique pas individuellement et séparément à l'un ou l'autre ou aux deux du Responsable du Traitement ou toute Affiliée Autorisée qui est une partie contractante à un DPA.
- 15.3 Si l'accord ne prévoit pas de plafond global de responsabilité, la responsabilité de chaque partie et de toutes ses Affiliées, prise dans son ensemble, découlant de ou liée à ce DPA et à tous les DPA conclus entre les Affiliées Autorisées et WTG, que ce soit en matière contractuelle, délictuelle ou en vertu de toute autre théorie de responsabilité, ne dépassera pas le montant total payé par le Responsable du Traitement et ses Affiliées Autorisées pour les Services donnant lieu à la responsabilité au cours des douze mois précédant le premier incident à l'origine de la responsabilité.

16 TRANSFERTS INTERNATIONAUX EEE/SUISSE/ROYAUME-UNI

- 16.1 Dans le cadre de la fourniture des Services, WTG peut transférer les Données Personnelles du Responsable du Traitement ou de toute Affiliée Autorisée, qui sont soumises aux Lois sur la Protection des Données de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni, à WTG et à des Sous-traitants de Rang Ulérieur en dehors de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni.
- 16.2 Pour les transferts de données en vertu de la section 16.1, le Responsable du Traitement (en son nom propre et au nom de ses Affiliées Autorisées) et WTG conviennent d'être liés par les CCT de l'UE (Module 2 : Transfert du Responsable du Traitement au Sous-traitant) par l'acceptation en vertu des sections 1.1 et 1.2 de ce DPA et ajustées si nécessaire pour les transferts depuis la Suisse et le Royaume-Uni (sous la forme de l'ICO UK Addendum). Ces CCT de l'UE sont réputées incorporées dans le présent DPA dans leur intégralité et s'appliquent comme spécifié à l'Annexe 2 du présent DPA. Si les CCT de l'UE (Module 2 : Transfert du Responsable du Traitement au Sous-traitant) ne sont plus disponibles ou n'autorisent pas un transfert international de Données Personnelles à WTG, le Responsable du Traitement accepte de coopérer de bonne foi pour conclure tout accord supplémentaire ou prendre toute autre mesure qui pourrait être

légalement requise par l'une ou l'autre des Parties pour se conformer aux exigences de transfert en vertu des Lois sur la Protection des Données.

- 16.3 Le Responsable du Traitement accepte, lorsque WTG engage des Sous-traitants de Rang Ulérieur en vertu de ce DPA pour effectuer des activités de Traitement (pour le compte du Responsable du Traitement) impliquant un transfert de Données Personnelles en dehors de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni, que WTG et le Sous-traitant de Rang Ulérieur s'appuient sur les CCT de l'UE (Module 3 : Transfert de Sous-Traitant à Sous-Traitant), ajustées si nécessaire pour les transferts depuis la Suisse et le Royaume-Uni, à condition que les conditions d'utilisation de ces Clauses Contractuelles Types soient remplies.
- 16.4 En cas de conflit ou d'incohérence entre les stipulations du corps principal du présent DPA et les stipulations des CCT de l'UE (Module 2 : Transfert du Responsable du Traitement au Sous-traitant), ajustées si nécessaire pour les transferts depuis la Suisse et le Royaume-Uni (sous la forme de l'ICO UK Addendum), les CCT de l'UE (ajustées) prévalent.

17 STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES PAYS

- 17.1 Dans le cadre de la fourniture des Services, WTG peut transférer les Données Personnelles du Responsable du Traitement, ou de toute Affiliée Autorisée, qui sont soumises aux Lois sur la Protection des Données de juridictions autres que l'EEE, la Suisse ou le Royaume-Uni, à WTG et à des Sous-traitants de Rang Ulérieur situés en dehors de ces juridictions.
- 17.2 Pour les transferts de données en vertu de la section 17.1 et pour répondre aux exigences de Traitement spécifiques à certaines juridictions, les stipulations de l'Annexe 3 et suivantes font partie intégrante de ce DPA et s'appliquent comme spécifié dans ces Annexes.
- 17.3 En cas de conflit ou d'incohérence entre les stipulations du corps principal du présent DPA et les stipulations de l'Annexe 3 et suivantes, les stipulations de l'Annexe 3 et suivantes prévalent.

18 DUREE ET RESILIATION ; RESTITUTION OU EFFACEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

- 18.1 Le présent DPA entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur indiquée à la section 1.1. Elle prend fin automatiquement à l'expiration de l'Accord ou si le Traitement prévu par l'Accord est définitivement interrompu.
- 18.2 Si le présent DPA est résilié, WTG doit restituer au Responsable du Traitement ou effacer, au choix du Responsable du Traitement, toutes les Données Personnelles Traitées au nom du Responsable du Traitement, à moins que la loi applicable n'exige la conservation des Données Personnelles. À la demande du Responsable du Traitement, WTG doit confirmer par écrit le respect de ces obligations. Si le Responsable du Traitement n'exerce pas son droit de restitution des Données Personnelles dans un délai de 60 jours calendaires, WTG peut effacer les Données Personnelles du Responsable du Traitement.

19 STIPULATIONS DIVERSES

- 19.1 Le présent DPA peut être modifié ou amendé comme prévu dans l'Accord, ou autrement par WTG si les Lois sur la Protection des Données l'exigent. WTG doit informer le Responsable du Traitement à l'avance de tout changement ou amendement. Si le Responsable du Traitement continue d'utiliser les Services pendant dix jours après avoir reçu une notification de WTG concernant un changement ou une modification du DPA et s'il a eu la possibilité de résilier l'Accord, la poursuite de l'utilisation des Services pendant dix jours est considérée comme une acceptation du changement ou de la modification du DPA.
- 19.2 Si une disposition du présent DPA est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les Parties doivent coopérer à l'élaboration de stipulations permettant d'obtenir un résultat juridiquement valable qui soit commercialement le plus proche possible de celui de la disposition invalide. Cela s'applique pour pallier toute lacune dans le DPA.
- 19.3 Les obligations de WTG découlant de dispositions légales ou d'une décision judiciaire ou réglementaire ne sont pas affectées par le présent DPA.

- 19.4 Le présent DPA ne remplace pas les droits comparables ou supplémentaires relatifs au Traitement des Données Personnelles du Responsable du Traitement contenus dans l'Accord. En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent DPA et l'Accord, le présent DPA prévaut.
- 19.5 Le DPA est régi par le même droit que celui qui régit l'Accord entre les Parties, à l'exception des CCT de l'UE qui sont régies par le droit applicable en vertu de la clause 17 des CCT de l'UE et de la section 1.14 de l'Annexe 2 (Stipulations spécifiques de transfert EEE/Suisse/Royaume-Uni) du présent DPA ainsi que, pour tout transfert de données régi par le RGPD du Royaume-Uni, section 1.18 de l'Annexe 2 (Stipulations spécifiques de transfert EEE/Suisse/Royaume-Uni) du présent DPA en relation avec la section 15(m) de l'ICO UK Addendum. Les transferts de données soumis aux stipulations de l'Annexe 3 et suivantes sont régis par le droit respectif de l'Annexe applicable (le cas échéant).
- 19.6 Le présent DPA a été signé en plusieurs langues. En cas de conflit ou d'incohérence entre les différentes versions linguistiques du présent DPA, la version anglaise du DPA (disponible à l'adresse : <https://www.wisetechglobal.com/legal/dpa/>) prévaudra.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Description du Traitement
Annexe 2 : EEE/Suisse/Royaume-Uni
Annexe 3 : États-Unis
Annexe 4 : RPC

Annexe 5 : Taïwan
Annexe 6 : Australie
Annexe 7 : Brésil
Annexe 8 : Turquie
Annexe 9 : Arabie Saoudite

SIGNATURE

Signé par le Responsable du Traitement :

Responsable du Traitement

Signature

Nom

Titre

Annexe 1 – Description du Traitement

La présente Annexe 1 comprend certains détails du Traitement des Données Personnelles par WTG pour le compte du Responsable du Traitement et de ses Affiliées Autorisées.

1 LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données : Identité et coordonnées de l'exportateur ou des exportateurs de données et, le cas échéant, de son/ses délégué(s) à la protection des données et/ou de son/ses représentant(s) dans l'Union européenne.

Nom : Responsable du Traitement et ses Affiliées Autorisées

Adresse :

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Exécution des Services en vertu de l'Accord.

Nom, signature et date :

Rôle (Responsable du Traitement/Sous-traitant) : Le Responsable du Traitement et ses Affiliées Autorisées agissent chacun en tant que Responsable du Traitement des Données.

Importateur(s) de données :

Nom : WTG

DataCo GmbH (DataGuard)

Sandstraße 33, 80335 Munich, Allemagne

Téléphone : +49 89 452459 900

E-Mail : privacy@dataguard.com

Activités en rapport avec les données transférées en vertu des présentes clauses : Exécution des Services en vertu de l'Accord.

Nom, signature et date :



Maree Isaacs, Responsable de la Gestion des Licences et Agent Autorisé pour WiseTech Global Limited et ses Affiliées

Rôle (Responsable du Traitement/Sous-traitant) : WTG agit en tant que Sous-traitant.

2 DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données personnelles sont transférées

Sous réserve des restrictions d'utilisation et de Traitement prévues par l'Accord et le présent DPA, le Responsable du Traitement peut soumettre aux Services des Données Personnelles, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par le Responsable du Traitement à sa seule discrétion, et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des Données Personnelles relatives aux catégories suivantes de personnes concernées :

- Les Clients ;
- Les clients du Client ;
- Les Clients potentiels ;
- Les Abonnés ;
- Les Salariés ;
- Les Fournisseurs ;
- Les Agents Agréés ; et
- Les Personnes de Contact.

Catégories de données personnelles transférées

Sous réserve des restrictions d'utilisation et de Traitement prévues par l'Accord et le présent DPA, le Responsable du Traitement peut soumettre aux Services des Données Personnelles, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par le Responsable du Traitement à sa seule discrétion, et qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories suivantes de Données Personnelles :

- Les Données Personnelles de Base (Données Personnelles Clés) ;
- Les Coordonnées ;
- Les Données Contractuelles Clés (Relations Contractuelles/Légales, Intérêt Contractuel ou Intérêt pour le Produit) ;
- L'Historique des Clients ;
- Les Données relatives à la Facturation et aux Paiements Contractuels ; et
- Les Informations Divulguées (par des tiers, par exemple des Agences d'Évaluation du Crédit ou des Annuaire Publics).

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou mesures de protection appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, y compris, par exemple, une limitation stricte des finalités, des restrictions d'accès (y compris un accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires.

Le Responsable du Traitement ne doit pas soumettre aux Services des Données Personnelles qui sont définies comme des catégories spéciales de données personnelles ou des données personnelles sensibles (ou un concept similaire) en vertu des Lois sur la Protection des Données (y compris les données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé, les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique), sauf si cela a été expressément convenu avec WTG pour un Service particulier. En cas d'accord avec WTG, les mesures techniques et organisationnelles spécifiquement applicables sont exposées dans le cadre de la description des TOMs pour le Service concerné.

La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées de manière ponctuelle ou continue).

Les Données Personnelles sont transférées de manière continue et ininterrompue en fonction de l'utilisation des Services par le Responsable du Traitement.

Nature du traitement

La nature du Traitement est l'exécution des Services en vertu de l'Accord.

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

Traitement des Données Personnelles par WTG dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des Services en vertu de l'Accord.

La durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée

Sous réserve de la section 18 du DPA, WTG Traitera les Données Personnelles pendant la durée de l'Accord, sauf accord écrit contraire.

Pour les transferts aux Sous-traitants (de Rang Ultérieur), préciser également l'objet, la nature et la durée du Traitement.

Conformément à la section 13 du DPA, le(s) Sous-traitant(s) de Rang Ultérieur Traitera(ont) les Données Personnelles dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des Services en vertu de l'Accord. Sous réserve de la section 18 du DPA, le(s) Sous-traitant(s) de Rang Ultérieur Traitera(ont) les Données Personnelles pendant toute la durée de l'Accord, sauf accord écrit contraire.

Une liste actualisée des Sous-traitants de Rang Ultérieur engagés dans le Traitement des Données Personnelles pour l'exécution de chaque Service applicable – qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre – peut être consultée sur le site Internet de la Documentation Privacy.

3 AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE

L'autorité de contrôle visée à la section 12(c) de l'Annexe 2 (Stipulations spécifiques de transfert EEE/Suisse/Royaume-Uni) est le Commissaire de Hambourg à la Protection des Données et à la Liberté d'Information.

Annexe 2 – EEE/Suisse/Royaume-Uni

1 APPLICATION

La présente Annexe 2 et les CCT de l'UE telles que mises en œuvre par la présente Annexe 2 s'appliquent si :

- (a) le Responsable du Traitement ou ses Affiliées Autorisées sont soumis aux Lois sur la Protection des Données de l'EEE et de ses États membres, de la Suisse ou du Royaume-Uni ; et
- (b) les Données Personnelles du Responsable du Traitement ou de ses Affiliées autorisées sont transférées à WTG en dehors de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni.

2 EXPORTATEUR DE DONNEES / IMPORTATEUR DE DONNEES

Dans les CCT de l'UE, l'ICO UK Addendum et la présente Annexe 2, le Responsable du Traitement et les Affiliées Autorisées sont individuellement ou collectivement « l'Exportateur de Données » et WTG est « l'Importateur de Données ».

3 CLAUSE D'ADHÉSION

Concernant la clause 7 des CCT de l'UE (clause d'adhésion), cette option ne s'applique pas.

4 CHAMP D'APPLICATION DES INSTRUCTIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Pour les clauses 8.1(a) et 8.8 des CCT de l'UE, les instructions du Responsable du Traitement concernant le Traitement des Données Personnelles figurent à la section 5 du présent DPA et comprennent des transferts ultérieurs à des tiers, y compris des Sous-traitants de Rang Ulérieur, situés en dehors de l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni, aux fins de l'exécution des Services.

5 EFFACEMENT DES DONNEES

Pour les clauses 8.5 et 16(d) des CCT de l'UE, les Parties conviennent que la certification de l'effacement des Données Personnelles ne doit être fournie par WTG au Responsable du Traitement que sur demande écrite.

6 TOMS

En ce qui concerne la clause 8.6(a) des CCT de l'UE, le Responsable du Traitement est seul chargé de déterminer de manière indépendante si les mesures techniques et organisationnelles figurant à l'Annexe II des CCT de l'UE répondent à ses exigences. Le Responsable du Traitement convient qu'au moment de la signature du DPA, en ayant pris en considération l'état de la technique, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée, le contexte et les finalités du Traitement des Données Personnelles ainsi que les risques pour les personnes, les mesures techniques et organisationnelles prises par WTG offrent un niveau de sécurité adapté au risque concernant les Données Personnelles.

7 VIOLATIONS DE DONNEES PERSONNELLES

Pour la clause 8.6(c) des CCT de l'UE, les Violations de Données Personnelles doivent être traitées conformément à la section 12 du présent DPA.

8 DEMANDES D'INFORMATION ET AUDITS

Pour la clause 8.9 des CCT de l'UE, WTG doit traiter les demandes d'information et d'audit du Responsable du Traitement conformément à la section 10 de la présente DPA.

9 SOUS-TRAITANTS DE RANG ULTERIEUR

Les stipulations suivantes s'appliquent à la clause 9(a) des CCT de l'UE :

- (a) WTG dispose de l'autorisation générale du Responsable du Traitement pour engager des Sous-traitants de Rang Ulérieur conformément à la section 13 du présent DPA. Une liste actualisée des Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans le Traitement des Données Personnelles pour l'exécution de chaque Service applicable – qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre – peut être consultée sur le site Internet de la Documentation Privacy. WTG doit informer l'Exportateur de Données de tout changement de Sous-traitant de Rang Ulérieur en suivant la procédure décrite à la section 13 du présent DPA.
- (b) Si WTG conclut des CCT de l'UE (Module 3 : Transfert de Sous-traitant à Sous-traitant) avec un Sous-traitant de Rang Ulérieur dans le cadre de la fourniture des Services, alors le Responsable du Traitement accorde par la présente à WTG et à ses Affiliées le pouvoir de fournir une autorisation générale au nom du Responsable du Traitement pour l'engagement d'autres Sous-traitants de Rang Ulérieur par les Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans la fourniture des Services, ainsi que le pouvoir de décision et d'approbation pour l'ajout ou le remplacement de tout Sous-traitant de Rang Ulérieur.

10 DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Pour la clause 11 des CCT de l'UE, et sous réserve de la section 8 de ce DPA, WTG doit informer les Personnes Concernées sur son site Internet d'un point de contact autorisé à traiter les plaintes. WTG doit informer le Responsable du Traitement s'il reçoit une plainte ou un litige de la part d'une Personne Concernée en ce qui concerne les Données Personnelles dans le cadre de la fourniture des Services et doit sans délai indu communiquer la plainte ou le litige au Responsable du Traitement. WTG n'a aucune autre obligation de traiter la demande, sauf accord contraire avec le Responsable du Traitement pour chaque cas pris individuellement. L'option prévue à la clause 11(a) des CCT de l'UE ne s'applique pas.

11 RESPONSABILITE

Pour la clause 12 des CCT de l'UE, les stipulations suivantes s'appliquent :

- (a) La responsabilité de WTG en vertu de la clause 12(a) des CCT de l'UE est soumise aux limitations de l'Accord ;
- (b) La responsabilité de WTG en vertu de la clause 12(b) des CCT de l'UE est limitée aux dommages causés par son Traitement lorsqu'il n'a pas respecté ses obligations en vertu du RGPD s'adressant spécifiquement aux Sous-traitants, ou lorsqu'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du Responsable du Traitement, comme spécifié à l'article 82(2) du RGPD ; et
- (c) WTG est exonéré de toute responsabilité en vertu de la section 11(b) de la présente Annexe, s'il prouve qu'il n'est en aucune façon responsable du fait générateur du dommage en vertu de l'article 82(3) du RGPD.

12 AUTORITE DE CONTROLE

Pour la clause 13 des CCT de l'UE, les stipulations suivantes s'appliquent :

- (a) si le Responsable du Traitement est établi dans un État membre de l'UE, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect du RGPD par le Responsable du Traitement en ce qui concerne le transfert de données est l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.
- (b) si le Responsable du Traitement n'est pas établi dans un État membre de l'UE mais relève du champ d'application territorial du RGPD conformément à son Art. 3(2) et a désigné un représentant en vertu de l'Art. 27(1) du RGPD, l'autorité de contrôle de l'État membre de l'UE dans lequel est établi le représentant au sens de l'Art. 27(1) du RGPD est l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.
- (c) Si l'Exportateur de Données n'est pas établi dans un État membre de l'UE mais relève du champ d'application territorial du RGPD conformément à son Art. 3(2) sans toutefois devoir désigner un représentant en vertu de l'Art. 27(2) du RGPD, le Commissaire de

Hambourg à la Protection des Données et à la Liberté d'Information est l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.

13 DEMANDES DES AUTORITES

Pour la clause 15(1)(a) des CCT de l'UE, les stipulations suivantes s'appliquent :

- (a) WTG doit informer le Responsable du Traitement (uniquement) et non la/les Personne(s) Concernée(s) chaque fois :
 - (i) qu'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination, pour la divulgation de Données Personnelles transférées dans le cadre des CCT de l'UE ; ou
 - (ii) qu'il prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux Données Personnelles transférées dans le cadre des CCT de l'UE conformément à la législation du pays de destination.
- (b) Le Responsable du Traitement est seul responsable de la prompt notification de la (des) Personne(s) Concernée(s), le cas échéant.

14 DROIT APPLICABLE

Pour la clause 17 des CCT de l'UE, le droit applicable est celui qui s'applique à l'Accord. Si l'accord n'est pas régi par le droit d'un État membre de l'UE, les CCT de l'UE sont régis par le droit allemand.

15 TRIBUNAUX

Pour la clause 18(b) des CCT de l'UE, les tribunaux seront ceux désignés par l'Accord. Si l'Accord ne désigne pas une juridiction d'un État membre de l'UE comme ayant une compétence exclusive ou non exclusive pour résoudre tout litige ou toute action en justice découlant de l'Accord ou en rapport avec celui-ci, les Parties conviennent que les tribunaux allemands ont une compétence exclusive pour résoudre tout litige découlant des CCT de l'UE.

16 ANNEXES

Les annexes des CCT de l'UE sont complétées comme suit :

- (a) La section 1 de l'annexe 1 de ce DPA complète l'Annexe I.A des CCT de l'UE.
- (b) La section 2 de l'annexe 1 de ce DPA complète l'Annexe I.B des CCT de l'UE.
- (c) La section 3 de l'annexe 1 de ce DPA complète l'Annexe I.C des CCT de l'UE.
- (d) Les mesures techniques et organisationnelles figurant dans la description des TOMs pour le Service concerné figurent à l'Annexe II des CCT de l'UE.
- (e) La liste actuelle des Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans le Traitement des Données Personnelles pour l'exécution de chaque Service applicable, qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre, et qui peut être consultée sur le site Internet de la Documentation Privacy, constitue l'Annexe III des CCT de l'UE.

17 TRANSFERTS REGIS PAR LE DROIT SUISSE

Pour les transferts de Données Personnelles régis par les Lois suisses sur la Protection des Données, les Parties conviennent que les CCT de l'UE s'appliqueront conformément aux sections 1 à 16 de la présente Annexe 2, comme précisé ci-dessous :

- (a) les références générales et spécifiques dans les CCT de l'UE au RGPD, au droit de l'UE ou des États membres de l'UE ont la même signification que les références équivalentes dans les Lois sur la Protection des Données de la Suisse ;
- (b) pour la clause 13 des CCT de l'UE, le Préposé Fédéral Suisse à la Protection des Données et à la Transparence est l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données ;

- (c) pour la clause 18(b) des CCT de l'UE, les tribunaux suisses sont exclusivement compétents pour résoudre tout litige découlant des CCT de l'UE comme spécifié dans cette section ; et
- (d) pour la clause 18(c) des CCT de l'UE, le terme « État membre » ne doit pas être interprété comme excluant les Personnes Concernées en Suisse de la possibilité d'intenter une action pour faire valoir leurs droits dans leur lieu de résidence habituelle (c'est-à-dire la Suisse).

18 TRANSFERTS REGIS PAR LE DROIT DU ROYAUME-UNI

Pour les transferts de Données Personnelles régis par le RGPD du Royaume-Uni, les Parties acceptent l'ICO UK Addendum et ses clauses obligatoires alternatives de la partie 2, qui font partie intégrante de ce DPA. Les Parties conviennent que les CCT de l'UE s'appliquent à ces transferts conformément aux sections 1 à 16 de la présente Annexe 2, et telles que modifiées par les clauses obligatoires de l'ICO UK Addendum. Pour la section 17 de l'ICO UK Addendum, les Parties conviennent de fournir les informations de la partie 1 de l'ICO UK Addendum dans le format suivant et comme spécifié ci-dessous :

- (a) la « Date de Début » aux fins de la partie 1 de l'ICO UK Addendum est la date d'entrée en vigueur des CCT de l'UE, telle que spécifiée dans la section 1.1 de ce DPA ;
- (b) les « Parties » aux fins de la partie 1 de l'ICO UK Addendum sont WTG en tant qu'Importateur de Données et le Responsable du Traitement et ses Affiliées Autorisées en tant qu'Exportateur(s) de Données, comme spécifié dans les sections 1 et 2 de la présente Annexe 2 et dans la section 1 de l'Annexe 1 ;
- (c) les « Contacts Clés » aux fins de la partie 1 de l'ICO UK Addendum sont les personnes spécifiées dans la section 1 de l'Annexe 1 ;
- (d) les « CCT de l'Addendum » aux fins de la partie 1 de l'ICO UK Addendum sont les CCT de l'UE tels que spécifiés dans les sections 1 à 16 de la présente Annexe 2 ;
- (e) les « Informations de l'Annexe » aux fins de la partie 1 de l'ICO UK Addendum sont les informations spécifiées à la section 16 de la présente Annexe 2 ; et
- (f) pour la partie 1 de l'ICO UK Addendum, l'Importateur de Données peut mettre fin à l'ICO UK Addendum dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ICO UK Addendum.

Annexe 3 – États-Unis

Les termes de la présente Annexe 3 s'appliquent au Traitement par WTG des Données Personnelles des Personnes Concernées aux États-Unis en vertu des Lois sur la Protection des Données.

1 DEFINITIONS

Dans la présente Annexe 3 :

Vendre ou **Partager** ont la signification donnée dans la Loi sur la Protection des Données des Etats-Unis applicable.

Les Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis désignent (a) le California Consumer Privacy Act de 2018 (Cal. Civ. §§ 1798.100 à 1798.199), telle que modifié par le California Privacy Rights Act, le CCPA (Cal. Code Regs. tit. 11, §§ 999.300 à 999.337) et tout règlement d'application ou d'orientation fourni par le Procureur Général de Californie ou l'Agence Californienne de Protection de la Vie Privée, tel que chacun de ces titres peut être modifié de temps à autre (« CCPA »), (b) le Virginia Consumer Data Protection Act (Va. Code Ann. §§ 59.1-575-59.1-585), (c) le Colorado Privacy Act (Colo. Rev. Stat. §§ 6-1-1301 – 6-1-1313), (d) le Connecticut Data Privacy Act (Public Act No. 22-15 §§ 1 – 12), (e) le Utah Consumer Privacy Act (Utah Code §§ 13-61-101 to 13-61-404) et (f) autres lois, réglementations ou exigences ou orientations réglementaires des Etats-Unis imposant des restrictions en matière de Vente ou de Partage à un sous-traitant des Données Personnelles, dans chaque cas dans la mesure où elles s'appliquent à une Partie, ainsi que toute modification de ce qui précède.

2 RESTRICTIONS DE TRAITEMENT

2.1 WTG ne doit pas:

- (a) Vendre ou Partager les Données Personnelles qui lui ont été fournies par le Responsable du Traitement en vue de leur Traitement dans le cadre de l'Accord
- (b) conserver, utiliser ou divulguer des Données Personnelles collectées dans le cadre de l'Accord à des fins autres que les objectifs commerciaux définis dans l'Accord et dans le présent DPA, y compris, mais sans s'y limiter, aux autorités douanières, aux prestataires de services externes et aux sous-traitants de rang ultérieur, ou comme autrement autorisé par les Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis ;
- (c) conserver, utiliser ou divulguer les données personnelles collectées en vertu de l'Accord à des fins autres que les objectifs commerciaux définis dans l'Accord, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture des Services et toutes les activités raisonnables visant à améliorer les Services et le présent DPA, ou comme autrement autorisé par les Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis ; ou
- (d) conserver, utiliser ou divulguer des Données Personnelles collectées en vertu de l'Accord en dehors de la relation commerciale directe entre WTG et le Responsable du Traitement, y compris en combinant ou en mettant à jour les Données Personnelles du Responsable du Traitement collectées en vertu de l'Accord avec des Données Personnelles qu'il a reçues d'autres sources ou collectées dans le cadre de sa propre interaction avec une Personne Concernée, sauf si cela est autorisé par les Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis en vigueur.

2.2 Pour éviter toute ambiguïté, WTG peut collecter des Données Personnelles qui comprennent des informations de contact auprès du Responsable du Traitement dans le cadre de l'Accord et de la fourniture des Services. Le Responsable du Traitement accepte qu'en cette qualité, WTG soit le Responsable du Traitement de ces informations, et consent en outre à ce que WTG utilise ces informations pour envoyer des communications marketing, publicitaires et promotionnelles au Responsable du Traitement concernant les produits et services de WTG et de ses partenaires commerciaux qui, selon WTG, pourraient intéresser le Responsable du Traitement.

3 CONFORMITÉ ET OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

- 3.1 WTG fournira le même niveau de protection de la vie privée des Données Personnelles qui lui sont fournies par le Responsable du Traitement que celui exigé du Responsable du Traitement en vertu des Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis.
- 3.2 Les Parties conviennent de se conformer aux Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis. WTG notifiera le Responsable du Traitement s'il détermine qu'il n'est plus en mesure de respecter ses obligations en vertu des Lois sur la Protection des Données des Etats-Unis, auquel cas le Responsable du Traitement pourra prendre des mesures raisonnables et appropriées pour mettre un terme à toute utilisation non autorisée des Données Personnelles et y remédier.

Annexe 4 – RPC

Dans la mesure où WTG (i) Traite les Données Personnelles des Personnes Concernées en RPC pour le compte du Client, en tant que Responsable du Traitement, et/ou (ii) le Responsable du Traitement transfère des Données Personnelles ou d'Autres Données hors de la RPC à WTG, la présente Annexe 4 (Stipulations relatives au transfert et au Traitement Spécifiques à la RPC) s'applique.

1 DÉFINITIONS

- 1.1 « **Autorité de Contrôle** » : l'Administration du cyberespace de Chine (*Cyberspace Administration of China*) ou toute autre autorité réglementaire de la RPC habilitée à réglementer la collecte, le transfert et le traitement des Données Personnelles et des Autres Données.
- 1.2 « **Autres Données** » désigne les données importantes, données nationales essentielles et autres données soumises à des restrictions à l'exportation telles que définies et prévues dans les Lois sur la Protection des Données de la RPC.
- 1.3 « **Contrat Type** » désigne le contrat type prévu par les Mesures sur le Contrat Type pour le Transfert Transfrontalier d'Informations Personnelles.
- 1.4 « **Données Personnelles** » désigne les « informations personnelles » telles que définies dans la PIPL.
- 1.5 « **Lois sur la Protection des Données de la RPC** » comprennent la Loi sur la Cybersécurité de la RPC, la Loi sur la Sécurité des Données de la RPC, la PIPL, les Mesures sur le Contrat Type pour le Transfert Transfrontalier d'Informations Personnelles, les Stipulations pour la Promotion et la Normalisation des Flux de Données Transfrontaliers et toute autre Loi applicable sur la Protection des Données émise par le gouvernement ou toute autorité de régulation de la RPC, telle qu'émise ou modifiée de temps à autre.
- 1.6 « **PIPL** » désigne la Loi sur la Protection des Informations Personnelles de la RPC, y compris tous règlements, avis ou autres instruments d'interprétation promulgués ou établis en vertu de cette loi.
- 1.7 « **Responsable du Traitement** » désigne le « responsable du traitement des informations personnelles » tel que défini dans la PIPL ou le « responsable du traitement des données » tel que défini dans d'autres Lois applicables en matière de Protection des Données.
- 1.8 « **Sous-traitant** » désigne la « partie mandatée », telle que définie dans la PIPL, c'est-à-dire la partie qui Traite les Données Personnelles pour le compte et aux fins du Responsable du Traitement.
- 1.9 « **Traiter** » ou « **Traitement** » désigne la collecte, la conservation, l'utilisation, le traitement, la transmission, la fourniture, la divulgation et l'effacement de données personnelles.

2 COLLECTE ET TRANSFERT DES DONNEES

- 2.1 Le Responsable du Traitement et WTG acceptent de se conformer à toutes les stipulations et obligations énoncées dans l'Avenant, telles que lues à la lumière des dispositions pertinentes des Lois sur la Protection des Données de la RPC en ce qui concerne la collecte, le transfert et le Traitement des Données Personnelles ou d'Autres Données, selon le cas applicable.
- 2.2 Le Responsable du Traitement est chargé de fournir tous les avis requis et d'obtenir tous les consentements requis des Personnes Concernées pour le transfert des Données Personnelles à WTG et, le cas échéant, aux Affiliées Autorisées en RPC ou en dehors de celle-ci, et déclare et garantit que, dans la mesure requise, ces avis et consentements ont été donnés et obtenus conformément aux exigences de la PIPL et d'autres lois sur la Protection des Données de la RPC.
- 2.3 Si le Responsable du Traitement n'est pas autorisé à transférer des Informations Personnelles en dehors de la Chine en vertu de la PIPL ou de toute autre Loi sur la Protection des Données de la RPC, WTG peut immédiatement cesser d'utiliser la ou les parties concernées de la licence, du produit ou du service et peut résilier la ou les parties concernées de la licence, du produit ou du

service, et WTG doit restituer ou effacer les Données Personnelles qu'il détient, au choix du Responsable du Traitement, sans retard injustifié.

- 2.4 WTG accepte d'aider le Responsable du Traitement dans la mesure où cela est raisonnablement requis pour que le Responsable du Traitement se conforme à la PIPL et aux autres lois sur la protection des données de la RPC, y compris (i) en signalant à une Autorité de Contrôle ou en notifiant aux Personnes Concernées une Violation des Données Personnelles, (ii) en répondant aux demandes des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits en vertu de la PIPL, et (iii) en fournissant des informations au Responsable du Traitement ou à ses consultants ou prestataires de services professionnels engagés pour effectuer des analyses d'impact des Données Personnelles ou des évaluations de la sécurité, le cas échéant.
- 2.5 Dans la mesure où les Lois sur la Protection des Données de la RPC l'exigent, le Responsable du Traitement et WTG conviennent de conclure des accords contractuels autonomes pour le transfert transfrontalier de Données Personnelles et d'Autres Données du Responsable du Traitement à WTG en tant que destinataire étranger si les seuils requis en vertu de la PIPL sont atteints et si le Responsable du Traitement informe WTG que l'obligation a été remplie. Les parties conviennent par ailleurs que le contrat autonome ne sera nécessaire que si l'enregistrement ou l'approbation de l'Autorité de Contrôle est requis.
- 2.6 Le Responsable du Traitement informera WTG s'il est tenu de conclure et d'enregistrer un Contrat Type auprès de l'Autorité de Contrôle ou d'obtenir l'autorisation pour l'exportation des Données Personnelles ou d'Autres Données en vertu des Lois sur la Protection des Données de la RPC, ainsi que la base juridique de cette exigence.
- 2.7 Le Responsable du Traitement déclare et garantit qu'il ne transférera pas d'Autres Données à WTG sans l'autorisation écrite expresse et distincte de WTG.
- 2.8 Le Responsable du Traitement indemniserà WTG ainsi que toute autre Affiliée de WTG concernée des coûts, frais, dommages, dépenses ou pertes encourus par l'un d'entre eux ou des amendes qui leur ont été imposées en raison de la violation par le Responsable du Traitement de l'une des obligations énoncées dans les sections précédentes. Les Parties conviennent que les limitations de responsabilité prévues dans tout autre accord entre les parties ne s'appliquent pas à la demande d'indemnisation au titre de la présente section.
- 2.9 WTG ne divulguera les Données Personnelles à un tiers que si ce dernier est ou accepte d'être lié par la présente Annexe et le DPA et conclut tout accord de protection des données requis en vertu des Lois sur la Protection des Données de la RPC.

3 PREVALENCE, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 3.1 La présente annexe et le DPA doivent être lus et interprétés à la lumière des dispositions de la PIPL et des autres Lois sur la Protection des Données de la RPC. En cas de conflit entre le DPA et la présente Annexe, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le Contrat Type ou tout autre accord relatif au transfert et au Traitement de Données Personnelles ou d'Autres Données, pour lequel le Responsable du Traitement et WTG s'accordent séparément, et le DPA, l'accord séparé prévaudra.
- 3.2 La présente Annexe, lue conjointement avec le DPA, est régie et interprétée conformément aux lois de la RPC.
- 3.3 Tout litige découlant de la présente Annexe lue conjointement avec le DPA sera résolu par Arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'Australian Centre for International Commercial Arbitration (ACICA). Le siège de l'arbitrage est fixé à Sydney, en Australie. La langue de l'arbitrage est l'anglais.

Annexe 5 – Taïwan

1 APPLICATION

La Loi sur la Protection des Données Personnelles (**PDPA**) s'applique comme spécifié dans cette Annexe, qui contient des stipulations opérationnelles pour la mise en œuvre de la PDPA, au Responsable du Traitement et à ses Affiliées Autorisées si l'une ou l'autre de ces entités est soumise à la PDPA et que leurs Données Personnelles sont transférées à WTG ou à ses Affiliées en dehors de Taïwan.

2 EXPORTATEUR DE DONNEES / IMPORTATEUR DE DONNEES

Aux fins de la PDPA et de la présente Annexe 5, le Responsable du Traitement et les Affiliées Autorisées sont individuellement ou collectivement l'« Exportateur de Données » et WTG est l'« Importateur de Données ».

3 DEFINITIONS

Dans la présente Annexe 5 :

Données Personnelles ont la signification qui leur est donnée dans la PDPA et désignent le nom d'une personne physique, sa date de naissance, son numéro de carte d'identité nationale, son numéro de passeport, ses caractéristiques physiques, ses empreintes digitales, son état civil, ses informations familiales, son niveau d'éducation, sa profession, son dossier médical, ses données sur les soins de santé, ses données génétiques, sa vie sexuelle, son dossier d'examen physique, son casier judiciaire, ses coordonnées, sa situation financière, ses activités sociales et toute autre information susceptible d'être utilisée pour identifier directement ou indirectement une personne physique. Les « Données Personnelles » comprennent les « catégories particulières de données personnelles » ou les « données personnelles sensibles ».

Mesures de Sécurité Appropriées désignent les mesures techniques ou organisationnelles prises par l'Organisation Non Gouvernementale pour empêcher que les Données Personnelles ne soient volées, modifiées, endommagées, détruites ou divulguées, conformément à l'Article 12 des Règles d'exécution.

Organisation Mandatée désigne une personne ou une entité qui Traite des Données Personnelles à la demande ou pour le compte d'autrui. Pour se conformer aux obligations prévues par le DPA, « Organisation Mandatée » remplace et se substitue au terme « Sous-traitant » dans le DPA.

Organisation Non Gouvernementale a la signification qui lui est donnée dans le DPA et désigne une personne physique, une personne morale ou un groupe autre qu'une organisation gouvernementale. Dans le cadre du respect des obligations prévues par le DPA, « Organisation Non Gouvernementale » remplace et se substitue à l'expression « Responsable du Traitement » dans le DPA.

PDPA désigne la Loi sur la Protection des Données Personnelles, qui comprend les Règles d'Application de la PDPA (les **Règles d'Application**) et d'autres lois, règlements et règles relatifs à la protection des Données Personnelles à Taïwan.

Traiter ou **Traitement** désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données Personnelles, qui relève du sens de « traitement » ou d'« utilisation » tel que défini dans la PDPA, que ce soit ou non par des moyens automatisés, y compris la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.

4 TRANSFERT INTERNATIONAL DE DONNEES PERSONNELLES

- 4.1 Les Parties conviennent que l'Organisation Non Gouvernementale peut transférer des Données Personnelles à WTG, et que WTG peut recevoir et Traiter ces Données Personnelles, sous réserve de la présente Annexe 5 et du présent DPA.
- 4.2 En vertu de l'article 21 de la PDPA, l'Organisation Non Gouvernementale ne doit pas transférer de Données Personnelles à WTG si l'autorité gouvernementale centrale de Taïwan chargée de l'industrie concernée a imposé des restrictions sur le transfert dans l'une des circonstances suivantes :
- (a) lorsque des intérêts nationaux majeurs de Taïwan sont concernés ;
 - (b) lorsqu'un traité ou un accord international le stipule ;
 - (c) lorsque le pays qui reçoit les Données Personnelles ne dispose pas de réglementations appropriées en matière de protection des Données Personnelles et que les droits et les intérêts de la Personne Concernée peuvent par conséquent être menacés ; ou
 - (d) lorsque le transfert transfrontalier des Données Personnelles vers un pays (territoire) tiers est effectué dans le but de contourner la PDPA.

5 OBLIGATIONS DE L'EXPORTATEUR DE DONNEES ET DE L'IMPORTATEUR DE DONNEES

- 5.1 Pour l'article 13 du PDPA et sous réserve de la section 8 de ce DPA, WTG doit promptement notifier à l'Organisation Non Gouvernementale toute demande faite par une Personne Concernée à WTG en vertu de l'article 10 du PDPA et doit communiquer sans délai indu la demande à l'Organisation Non Gouvernementale. L'Organisation Non Gouvernementale doit décider d'accepter ou de rejeter la demande dans un délai de 15 jours ; le délai peut être prolongé de 15 jours au maximum si nécessaire, et l'Organisation Non Gouvernementale doit notifier par écrit à la Personne Concernée le motif de la prolongation.
- 5.2 En vertu de l'article 13 de la PDPA, le WTG doit promptement notifier à l'Organisation Non Gouvernementale toute demande ou tout litige adressés par une Personne Concernée à WTG en vertu de l'article 11 de la PDPA et communiquer sans délai indu la demande à l'Organisation Non Gouvernementale. L'Organisation Non Gouvernementale doit décider d'accepter ou de rejeter la demande dans un délai de 30 jours ; le délai peut être prolongé de 30 jours au maximum si nécessaire, et l'Organisation Non Gouvernementale doit notifier par écrit à la Personne Concernée le motif de la prolongation.
- 5.3 En vertu de l'article 27 de la PDPA, les Organisations Non Gouvernementales en possession de Données Personnelles doivent mettre en œuvre des Mesures de Sécurité Appropriées pour éviter que les données personnelles ne soient volées, modifiées, endommagées, détruites ou divulguées. Les autorités gouvernementales centrales de Taïwan en charge des industries concernées peuvent désigner et ordonner à certaines Organisations Non Gouvernementales d'établir un plan de sécurité et de maintenance pour la protection des Données Personnelles et des règles d'élimination des Données Personnelles à la suite d'une cessation d'activité. L'Organisation Non Gouvernementale doit se conformer aux plans et aux règles d'élimination établis par l'autorité gouvernementale centrale en charge de l'industrie concernée.

6 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 6.1 En vertu de l'article 51 de la PDPA, la présente Annexe 5, lue conjointement avec le DPA, est régie par les lois de la République de Chine (Taïwan).
- 6.2 Les Parties conviennent que le tribunal de district de Taipei à Taïwan a compétence exclusive pour résoudre tout litige, controverse ou revendication découlant de la présente Annexe 5 ou s'y rapportant.

Annexe 6 – Australie

La présente Annexe 6 s'applique au transfert de Données Personnelles de personnes physiques en Australie par le Responsable du Traitement à WTG en dehors de l'Australie, pour les services fournis dans le cadre de l'Accord (**Transferts Australiens**).

1 DEFINITIONS

1.1 Dans cette Annexe :

APPs désigne les Principes Australiens de Protection de la Vie Privée énoncés à l'Annexe 1 du Privacy Act.

Privacy Act désigne le *Privacy Act de 1998* (Cth), y compris toute législation qui lui succède ou la remplace.

2 LE CAS GÉNÉRAL DES APPS

2.1 Le DPA répond aux exigences des APPs en ce qui concerne les Transferts Australiens.

3 DIVULGATIONS TRANSFRONTALIERES

3.1 Aux fins de l'APP 8 (Divulcation transfrontalière d'informations personnelles), le DPA décrit

- (a) les lois applicables auxquelles WTG est soumis pour protéger les informations divulguées à WTG par le Responsable du Traitement ; et
- (b) les mesures prises par WTG pour protéger les informations.

Annexe 7 – Brésil

La présente annexe 7 s'applique au transfert de données à caractère personnel de personnes physiques au Brésil (« données personnelles du Brésil ») par le Responsable du traitement à WTG en dehors du Brésil, conformément à la résolution CD/ANPD n° 19/2024, qui approuve le règlement sur le transfert international de données personnelles (« résolution sur le transfert de données personnelles du Brésil »). La présente résolution met en œuvre les articles 33 à 36 régissant le transfert de données à caractère personnel en vertu de la loi n° 13.709/2018 (la loi brésilienne sur la protection des données, ou « LGPD ») dans le cadre des services prestataires en vertu de l'Accord (« Transferts brésiliens »).

Considérations générales

1 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES

- 1.1 Pour la section 6 du présent DPA, WTG est considéré comme Responsable du traitement, lorsqu'il traite des données à caractère personnel à ses propres fins de développement de produits.
- 1.2 Pour la section 12 de ce DPA, si WTG est Responsable du traitement en vertu de la clause 1.1 de la présente annexe 7 pour les données à caractère personnel affectées par une violation de données personnelles, alors en plus de notifier le responsable du traitement, WTG doit notifier l'autorité nationale brésilienne de protection des données (ANPD) dans les 3 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la violation de données personnelles.

2 EXPORTATION DE DONNEES / IMPORTATION DE DONNEES

Dans les Clauses contractuelles types (CCT) du Brésil et dans la présente annexe 7, le Responsable du traitement et les filiales affiliées autorisées sont individuellement ou collectivement désignées comme « Exportateur de données » et WTG désigné comme « Importateur de données ». L'Exportateur de données et l'Importateur de données sont conjointement dénommées « Parties ».

3 TRANSFERT REGI PAR LES LOIS DU BRESIL

- 3.1 Les CCT du Brésil, telles qu'elles sont mises en œuvre par la présente annexe 7, s'appliquent si :
 - (a) Le responsable du traitement ou ses affiliés autorisés sont soumis aux lois brésiliennes sur la protection des données ;
 - (b) Les données à caractère personnel du responsable du traitement ou de ses affiliés autorisés sont transférées à WTG en dehors du Brésil.
- 3.2 Le responsable du traitement reste seul responsable de la vérification indépendante du respect de toutes les conditions requises pour la validité légale d'un transfert international de données à caractère personnel.
- 3.3 Pour les transferts de données à caractère personnel régis par le LGPD, les parties conviennent d'appliquer les Clauses contractuelles types (« CCT ») du Brésil, qui font partie intégrante du présent DPA. Les parties conviennent en outre que les CCT du Brésil s'appliquent à ces transferts conformément aux clauses obligatoires de la section II de l'annexe II des CCT du Brésil.

La section IV des CCT du Brésil est complétée comme suit

4 AUDITS ET DEMANDES D'INFORMATIONS

Pour la clause 10 des CCT du Brésil, WTG doit traiter les demandes d'information et d'audit du responsable du traitement conformément à la section 10 de la présente DPA.

5 ACCOSTAGE

Aux fins de la clause 9 des CCT du Brésil, les parties conviennent mutuellement par écrit des transferts brésiliens.

6 CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Les instructions du Responsable du traitement pour traiter les données à caractère personnel se trouvent dans la section 5 du présent DPA et comprennent des transferts ultérieurs à des tiers, y compris des sous-traitants ultérieurs, situés en dehors du Brésil aux fins de l'exécution des Services.

7 SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Pour la clause 10.1(g) et la clause 18.2(b) des CCT du Brésil, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Le Responsable du traitement autorise généralement WTG à engager des Sous-traitants ultérieurs conformément à la section 13 de ce DPA. Une liste actuelle des sous-traitants ultérieurs engagés dans le traitement des données à caractère personnel pour l'exécution de chaque service demandeur, qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre, peut être consultée sur le site Web de la documentation sur la protection de la vie privée. WTG doit informer le Responsable du traitement de tout changement de sous-traitant ultérieur en suivant la procédure décrite à la section 13 du présent DPA.
- (b) Si WTG conclut des CCT brésiliennes avec un Sous-traitant ultérieur dans le cadre de la prestation des Services, le Responsable du traitement autorise par les présentes WTG et ses Filiales le droit de délivrer une autorisation générale au nom du Responsable du traitement, concernant l'engagement de nouveaux Sous-traitants ultérieurs par des Sous-traitants ultérieurs engagés dans la prestation des Services, ainsi qu'un droit de prise de décision et d'approbation concernant l'ajout ou le remplacement desdits Sous-traitants ultérieurs.

8 DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Aux fins de la clause 15 des CCT du Brésil, et sous réserve de la section 8 du présent DPA, WTG doit informer les Personnes concernées sur son site Web de tout point de contact autorisé à traiter les plaintes. WTG doit informer le Responsable du traitement s'il reçoit une plainte ou une contestation de la part d'une Personne concernée à propos des Données à caractère personnel dans le cadre de la prestation des Services et communiquera sans retard injustifié ladite plainte ou contestation au Responsable du traitement. WTG ne sera tenue par aucune autre obligation de traiter la demande, sauf accord contraire avec le Responsable du traitement dans chaque cas individuel.

9 VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour la clause 16 des CCT du Brésil, les violations de données à caractère personnel doivent être traitées conformément à la section 12 du présent DPA.

10 RESPONSABILITE

Pour la clause 17 des CCT du Brésil, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Le Responsable du traitement est seul responsable aux termes de la clause 13 des CCT du Brésil ;
- (b) La responsabilité de WTG en vertu de la clause 17.1 et de la clause 23 des CCT du Brésil est soumise aux limitations énoncées par l'Accord ;
- (c) La responsabilité de WTG en vertu de la clause 17.2, la clause 17.4 et la clause 18.2(c) des CCT du Brésil se limitera aux dommages causés par le Traitement qu'elle a réalisé si elle n'a pas respecté ses obligations en vertu du LGPD, spécifiquement adressées aux Sous-traitants, ou si elle a agi en dehors ou contrairement aux Instructions légales du Responsable de traitement, tel que mentionné dans la clause 17.6 du CCT du Brésil et à l'Article 42(1)(I) du LGPD ; et

- (d) WTG est déchargée de toute responsabilité au titre de la section 10(c) de la présente Annexe 7, si elle démontre qu'elle n'est en aucune manière responsable de l'événement ayant donné lieu au dommage, conformément à l'article 43 de la LGPD.

11 AUTORISATION DE TRANSFERT

Pour la clause 18.1. des CCT du Brésil, le Responsable du traitement a expressément autorisé WTG à effectuer un transfert ultérieur de données à caractère personnel dans les termes des CCT brésiliennes.

12 DEMANDES DES AUTORITES

Pour la clause 19 des CCT du Brésil, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) WTG doit informer le responsable du traitement (uniquement) et non la/les personne(s) concernée(s) chaque fois qu'il :
- (b) (i) reçoit une demande juridiquement contraignante de la part d'une autorité publique, notamment des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination concernant la divulgation des Données à caractère personnel transférées conformément aux CCT du Brésil ; ou
- (c) (ii) prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux Données à caractère personnel transférées selon les CCT du Brésil conformément aux lois du pays de destination.
- (d) Le Responsable du traitement est seul responsable de notifier rapidement la ou les Personnes concernées, selon les besoins.

13 DUREE DU TRAITEMENT

Aux fins des clauses 20.1(a) et 20.2(d), WTG ne sera tenu de stocker des données à caractère personnel que si ce stockage a été préalablement convenu avec le responsable du traitement, et le responsable du traitement supportera tous les coûts associés à ce stockage.

14 TOMS

Pour la clause 21 des CCT du Brésil, le Responsable du traitement est seul responsable de la prise d'une décision indépendante quant à savoir si les mesures techniques et organisationnelles énoncées à la section III des CCT du Brésil répondent à ses exigences. Le responsable du traitement convient qu'au moment de la signature du DPA, compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement des Données à caractère personnel ainsi que des risques pour les personnes physiques, les mesures techniques et organisationnelles prises par WTG offrent un niveau de sécurité approprié au risque en ce qui concerne les Données à caractère personnel.

15 LOI DU PAYS DE DESTINATION

Pour la clause 22.1 des CCT du Brésil, WTG utilisera les mesures raisonnables disponibles pour identifier toute loi ou pratique administrative du pays recevant les données à caractère personnel qui pourrait empêcher WTG de remplir ses obligations en vertu des CCT brésiliennes.

16 TRIBUNAUX

Pour la clause 24.1 des CCT du Brésil, les tribunaux seront ceux désignés par l'Accord. Si l'Accord ne désigne pas un tribunal brésilien comme ayant une compétence exclusive ou non exclusive pour résoudre tout litige ou procès découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci, les Parties conviennent que les tribunaux de São Paulo, Brésil, ont une compétence exclusive pour résoudre tout litige découlant des CCT du Brésil.

17 ANNEXES

Les annexes des CCT du Brésil sont complétées comme suit :

La section 1 de l'annexe 1 de ce DPA complète la section I, clause 1, de l'annexe II des CCT du Brésil.

La section 2 de l'annexe 1 de ce DPA complète la section I, clause 2, de l'annexe II des CCT du Brésil.

La clause 3 de l'annexe II des CCT du Brésil est complétée par l'option B et la section 2 de l'annexe 1 du présent DPA.

La clause 4 de l'annexe II des CCT du Brésil est complétée par l'option A, comme suit :

La clause 4.1. a) de l'annexe II des CCT du Brésil est complétée par « Exportateur » ;

La clause 4.1. b) de l'annexe II des CCT du Brésil est complétée par « Exportateur » ;

La clause 4.1. c) de l'annexe II des CCT du Brésil est complétée par « Exportateur » ;

Les mesures techniques et organisationnelles figurant dans la description des TOM pour le service concerné relèvent de la section III pour les CCT du Brésil.

Annexe 8 – Turquie

1 STIPULATIONS AU TRANSFERT

- 1.1 En vertu de la Turkish Data Protection Law n° 6698 (**Loi sur la Protection des Données Turque**), les Contrats Types Turcs, tels qu'annoncés par l'Autorité Turque de Protection des Données Personnelles (**Autorité Turque**) sur son site Internet (**CT Turcs**), doivent être signés entre le Responsable du Traitement (pour son propre compte et pour le compte de ses Affiliées Autorisées) et WTG pour le transfert de Données Personnelles vers des pays tiers autres que la Turquie, et les CS Turcs exécutés font partie intégrante du présent DPA.
- 1.2 Les CT Turcs s'appliquent comme précisé dans la présente Annexe, qui contient des stipulations opérationnelles pour l'application des CT Turcs au Responsable du Traitement et à ses Affiliées Autorisées, si le Responsable du Traitement ou ses Affiliées Autorisées sont soumis à la Loi sur la Protection des Données Turque et que les Données Personnelles de ces entités sont transférées à WTG en dehors de la Turquie. Dans ce cas, les Parties conviennent de signer les CT Turcs et de les soumettre à l'Autorité Turque dans les cinq jours ouvrables suivant leur signature. Les Parties doivent également notifier à l'Autorité Turque, dans un délai de cinq jours ouvrables, tout changement concernant les parties ou le contenu des CT Turcs, ou la résiliation des CT Turcs.
- 1.3 Pour les CT Turcs et la présente Annexe 8, le Responsable du Traitement et ses Affiliées Autorisées sont individuellement ou collectivement l'« Exportateur de Données » et WTG est l'« Importateur de Données ».
- 1.4 Pour les clauses 7.1(a) et 7.8 des CT Turcs, les instructions du Responsable du Traitement ou de ses Affiliées Autorisées pour Traiter les Données Personnelles et les transferts ultérieurs à des tiers sont soumis à la section 5 du présent DPA, y compris les Sous-traitants de Rang Ulérieur, situés en dehors de la Turquie aux fins de l'exécution des Services.
- 1.5 Pour les clauses 7.4 et 15(d) des CT Turcs, les Parties conviennent que la certification de l'effacement des Données Personnelles ne sera fournie par WTG au Responsable du Traitement que sur demande écrite.
- 1.6 Pour la clause 7.6(a) des CT Turcs, le Responsable du Traitement est seul chargé de déterminer de manière indépendante si les mesures techniques et organisationnelles figurant à l'Annexe II des CT turcs répondent à ses exigences. Le Responsable du Traitement convient qu'au moment de l'exécution du DPA, en ayant tenu compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement des Données Personnelles ainsi que des risques encourus par les personnes, les mesures techniques et organisationnelles prises par WTG offrent un niveau de sécurité approprié au risque concernant les Données Personnelles.
- 1.7 Pour la clause 7.6(c) des CT Turcs, les Violations de Données Personnelles doivent être traitées conformément à la section 12 du présent DPA, à condition que les Parties suivent les procédures pour chaque Violation de Données Personnelles énoncées dans les décisions de la Commission Turque de Protection des Données Personnelles (« Commission Turque ») datées du 24.01.2019 numérotées 2019/10 et datées du 18.09.2019 numérotées 2019/271.
- 1.8 Pour la clause 7.8 des CT Turcs, WTG doit traiter les demandes d'information et d'audit du Responsable du Traitement conformément à la section 10 du présent DPA, dans la mesure où les conditions de la clause 7.9 des CT Turcs sont remplies.
- 1.9 Pour la clause 8(a) des CT Turcs, les stipulations suivantes s'appliquent :
 - (a) WTG dispose de l'autorisation générale du Responsable du Traitement pour engager des Sous-traitants de Rang Ulérieur conformément à la section 13 du présent DPA. Une liste actualisée des Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans le traitement des données personnelles pour l'exécution de chaque Service applicable – qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre – peut être consultée sur le site Internet de la Documentation

Privacy. WTG doit informer l'Exportateur de Données de tout changement de Sous-traitants de Rang Ulérieur en suivant la procédure décrite à la section 13 du présent DPA.

- (b) Si WTG conclut des CT Turcs qui réglementent le « transfert de Sous-traitant à Sous-traitant » avec un Sous-traitant de Rang Ulérieur dans le cadre de la fourniture des Services, le Responsable du Traitement accorde à WTG et à ses Affiliées le pouvoir de fournir une autorisation générale au nom du Responsable du Traitement pour l'engagement d'autres Sous-traitants de Rang Ulérieur par les Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans la fourniture des Services, ainsi que le pouvoir de prendre des décisions et de donner son approbation pour l'ajout ou le remplacement de tout Sous-traitant de Rang Ulérieur.
- 1.10 Pour la clause 10 des CT Turcs, et sous réserve de la section 8 du présent DPA, WTG doit informer les Personnes Concernées sur son site Internet d'un point de contact autorisé à traiter des plaintes. WTG doit informer le Responsable du Traitement s'il reçoit une plainte ou un litige de la part d'une Personne Concernée en ce qui concerne les Données Personnelles en rapport avec la fourniture des Services et doit sans délai indu communiquer la plainte ou le litige au Responsable du Traitement. À l'exception des obligations prévues à la clause 10 des CT Turcs, WTG n'a aucune autre obligation de traiter la demande, sauf accord contraire avec le Responsable du Traitement dans chaque cas pris individuellement. L'option prévue à la clause 10(a) des CT Turcs ne s'applique pas.
- 1.11 Pour la clause 11 des CT Turcs, les stipulations suivantes s'appliquent :
- (a) la responsabilité de WTG en vertu de la clause 11(a) des CT Turcs est soumise aux limitations de l'Accord.
 - (b) la responsabilité de WTG en vertu de la clause 11(b) des CT Turcs est limitée à tout dommage causé par son Traitement lorsqu'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du Responsable du Traitement.
 - (c) WTG est exonéré de toute responsabilité au titre de la section 1.11(b) de la présente Annexe 8, s'il prouve qu'il n'est en rien responsable du fait générateur du dommage.
- 1.12 Pour la clause 12 des CT Turcs, les stipulations s'appliquent :
- (a) l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par le Responsable du Traitement de la Loi sur la Protection des Données Turque et de son droit dérivé est l'Autorité Turque ; et
 - (b) si le Responsable du Traitement n'est pas établi en Turquie mais relève du champ d'application territorial de la Loi sur la Protection des Données Personnelles Turque et a désigné un représentant en vertu de l'art. 11 du Règlement relatif au Registre des Responsables du Traitements de Données, l'autorité de contrôle est l'Autorité Turque et agit en tant qu'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.
- 1.13 Pour la clause 14 des CT Turcs, les stipulations suivantes s'appliquent :
- (a) WTG doit informer le Responsable du Traitement (uniquement) et non la/les Personne(s) Concernée(s) dans tous les cas où il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris les autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination pour la divulgation de Données Personnelles transférées dans le cadre des CT Turcs ; et
 - (b) le Responsable du Traitement est seul responsable de la prompte notification de la (des) Personne(s) Concernée(s), le cas échéant.
- 1.14 Pour la clause 17 des CT Turcs, la loi applicable est la Loi Turque.
- 1.15 Tout litige découlant de la présente Annexe 8 et des CT Turcs est régi par les Lois Turques et les Parties conviennent de reconnaître l'autorité judiciaire exclusive des tribunaux de Çağlayan à Istanbul.
- 1.16 L'Annexe des CT Turcs est complété comme suit :

- (a) L'Annexe I des CT Turcs doit être remplie conformément aux sections 1 et 2 de l'Annexe 1 (Description du Traitement) du présent DPA. Outre les informations indiquées dans l'Annexe 1 (Description du Traitement) du présent DPA, les informations du Système d'Enregistrement des Responsable du Traitement de Données de l'Exportateur de Données doivent être indiquées ;
- (b) les mesures techniques et organisationnelles figurant dans la description des TOMs pour le Service concerné figurent à l'Annexe II des CT Turcs ; et
- (c) la liste actuelle des Sous-traitants de Rang Ulérieur engagés dans le Traitement des Données Personnelles pour l'exécution de chaque Service applicable, qui peut être mise à jour par WTG de temps à autre et qui peut être consultée sur le site Internet de la Documentation Privacy, constitue l'Annexe III des CT Turcs.

2 STIPULATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

- 2.1 Les Parties conviennent de traiter et de transférer des Catégories Spéciales de Données Personnelles en prenant les mesures spécifiées dans la décision de la Commission Turque datée du 31 janvier 2018 et portant le numéro 2018/10 sur les « Mesures Adéquates à Prendre par le Responsable du Traitement des Données pour le Traitement des Catégories Spéciales de Données personnelles », si le Sous-traitant Traite les Catégories Spéciales de Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement.
- 2.2 S'il est un Sous-traitant, alors WTG accepte et s'engage à être soumis à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les Données Personnelles qu'il Traite pour le compte du Responsable du Traitement pendant une période indéterminée.
- 2.3 Si les deux Parties sont considérées comme un Responsable du Traitement, le Responsable du Traitement accepte, déclare et s'engage à ce que
 - (a) les Données Personnelles transférées à WTG aient été collectées, Traitées et transférées à WTG conformément à la Loi sur la Protection des Données Personnelles Turque et à son droit dérivé ; et
 - (b) en cas de Violation de Données Personnelles ou d'incident susceptible d'être qualifié de Violation de Données Personnelles, la clause 1.7 de la section 1 de la présente Annexe s'applique également au Responsable du Traitement.
- 2.4 Si une partie reçoit une demande d'une Personne Concernée ou une requête/notification d'institutions ou d'organisations publiques concernant un Traitement de Données Personnelles qui relève essentiellement de la responsabilité de l'autre Partie, la Partie destinataire fournit à l'autre Partie la demande, la requête ou la notification en question et les Parties doivent se communiquer les informations ou les documents nécessaires pour permettre à la Partie responsable de répondre à la demande, à la requête ou à la notification rapidement.
- 2.5 Les parties conviennent que les Sous-traitants des Parties respecteront les engagements pris par l'autre Partie dans le cadre de la présente Annexe et que le Responsable du Traitement est directement responsable envers l'autre Partie de tout dommage pouvant résulter du non-respect de ces engagements par ses Sous-traitants.
- 2.6 Le Responsable du Traitement accepte, déclare et s'engage à informer de manière appropriée les Personnes Concernées au nom de WTG en fournissant la politique de confidentialité de WTG, qui peut être consultée sur le [site Internet](#) de WiseTech Global, concernant (i) le Traitement des Données Personnelles du Responsable du Traitement si le Responsable du Traitement est une personne physique, et (ii) le Traitement des Données Personnelles des employés ou des fonctionnaires du Responsable du Traitement.

Annexe 9 – Arabie saoudite

La présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement des données) est liée, dans la mesure applicable, aux dispositions propres à l'Arabie saoudite en matière de transfert et de traitement des données, lesquelles complètent, modifient ou amendent le DPA, ou y apportent toute autre modification, et sont soumises aux lois et réglementations du Royaume d'Arabie saoudite (« Arabie saoudite »), y compris la Loi saoudienne sur la protection des données à caractère personnel (telle que modifiée de temps à autre, la « Protection des données personnelles (PDPL) en Arabie saoudite »), et ses règlements d'application (les « Règlements d'application »). Toute référence au PDPL en Arabie saoudite s'entend comme une référence à la version en vigueur de la PDPL en Arabie saoudite au moment considéré.

Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement de données) qui ne sont pas autrement définis dans la présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement de données) auront la signification qui leur est attribuée dans le DPA (y compris, sans limitation, tout terme défini par renvoi dans le DPA). Pour éviter toute ambiguïté, la PDPL en Arabie saoudite est incluse dans la définition des lois sur la protection des données telle qu'elle figure à la section 3 du DPA sous la définition de Data Protection Laws (Accord de traitement des données).

PARTIE A – Dispositions relatives au traitement des données

1 OBJECTIF ET APPLICATION

- 1.1 Les dispositions de la présente annexe 9 s'appliquent au traitement des données personnelles sous le contrôle du Responsable du traitement, créées par des personnes concernées d'Arabie saoudite conformément à la PDPL en Arabie saoudite, par WTG et, par extension, par ses Sous-traitants, conformément à la DPA dans le but de fournir les services dans le cadre du Contrat.
- 1.2 L'annexe 1 (Description du traitement) et l'annexe 2 (EEE/Suisse/Royaume-Uni) du DPA s'appliquent au traitement des données personnelles en vertu de la présente Annexe 9 avec les modifications suivantes pour la conformité avec la PDPL en Arabie saoudite :

2 AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE

L'autorité de contrôle visée aux fins de la présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement des données) est la Saudi Data & Artificial Intelligence Authority (« SDAIA »).

3 NOTIFICATION D'UNE VIOLATION DE DONNEES

WTG est tenu de notifier le Responsable du traitement dans les meilleurs délais s'il est avéré que les données à caractère personnel des Personnes concernées, y compris toute donnée personnelle sensible (telle que définie par la PDPL), ont été compromises. Cette notification doit également être conforme aux exigences de notification des violations prévues par la PDPL, y compris l'obligation de notifier la SDAIA dans un délai n'excédant pas 72 heures, lorsque cela est applicable. Par conséquent, la « notification » s'entend de la transmission d'un avis en temps utile au Responsable du traitement dès que WTG prend connaissance d'une violation de données en vertu de la PDPL en Arabie saoudite. Aux fins de la présente Annexe, une « violation de données » désigne tout incident ayant entraîné, ou dont il est suspecté d'avoir entraîné, un accès, une utilisation ou une divulgation non autorisés des données à caractère personnel des personnes concernées, y compris des données à caractère personnel sensibles.

4 INFORMATIONS OBLIGATOIRES

WTG n'est pas tenu d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée pour toute divulgation obligatoire de données à caractère personnel en vertu des lois applicables en Arabie saoudite, y compris la PDPL en Arabie saoudite. Toutefois, WTG doit notifier le Responsable du

traitement de toute divulgation de ce type, y compris de toute demande y afférente, ainsi que de toute communication ultérieure à ce sujet avec l'entité concernée, conformément aux lois applicables en Arabie saoudite, dans la mesure où cela est légalement autorisé.

5 SOUS-TRAITEMENT

- 5.1 WTG s'engage à notifier le Responsable du traitement tout Sous-traitant qu'il engage aux fins du Traitement des données à caractère personnel en vertu du DPA, conformément à la section 13 du DPA. Conformément aux exigences du PDPL en Arabie saoudite, WTG est réputé avoir obtenu le consentement du Responsable du traitement pour la nomination de tout Sous-traitant dès notification de ce dernier au Responsable du traitement. En signant le Contrat et en acceptant le DPA, le Responsable du traitement est réputé avoir été informé et avoir donné son consentement à la nomination des Sous-traitants de WTG existant au moment de l'entrée dans le DPA. Si le Responsable du traitement souhaite s'opposer à la nomination d'un nouveau Sous-traitant, il doit le faire par écrit via le mécanisme de notification prévu à l'article 13 du DPA dans un délai de 10 jours calendaires.
- 5.2 Lors de la notification au Responsable du traitement de tout Sous-traitant auquel les Données à caractère personnel seront divulguées, WTG doit fournir les informations suivantes suffisantes pour identifier clairement ces Sous-traitants ; (i) le nom légal du Sous-traitant, (ii) l'adresse du Sous-traitant, son lieu d'enregistrement et son numéro d'enregistrement, et (iii) les coordonnées du Sous-traitant et de son représentant, y compris leur numéro de téléphone et leur e-mail. Dans la mesure où ces informations ne sont pas fournies dans la liste actuelle des Sous-traitants sur le site Web de la Documentation sur la protection de la vie privée, le Responsable du traitement peut en faire la demande à WTG en contactant privacyofficer@wisetechglobal.com.
- 5.3 WTG doit également identifier, à la demande du Responsable du traitement, le type et les catégories de Données à caractère personnel que les Sous-traitants traiteront à privacyofficer@wisetechglobal.com. WTG doit s'assurer que ces Sous-traitants concluent des accords avec WTG conformes aux dispositions de la PDPL en Arabie saoudite, y compris les dispositions relatives aux mesures de sécurité adoptées, qui doivent garantir un niveau de protection au moins équivalent aux TOM pour le service concerné (la description des TOM disponible sur le site Web Documentation sur la confidentialité).

6 CONFLIT

En cas d'événement contradictoire entre la présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement des données) et la DPA, la présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement des données) prévaudra. En cas d'événement contradictoire entre l'Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement des données) et la PDPL en Arabie saoudite, la PDPL en Arabie saoudite prévaut.

À tous autres égards, le DPA s'applique à la présente Annexe 9 (Dispositions spécifiques à l'Arabie saoudite relatives au transfert et au traitement des données) mutatis mutandis, y compris, sans limitation, les CCEC de l'UE.

PARTIE B – Dispositions relatives au transfert de données

7 CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Le Responsable du traitement et WTG conviennent que les Clauses Contractuelles Types pour le transfert de données à caractère personnel, émises par le SDAIA (disponibles à la date de la dernière signature ci-dessous à l'adresse <https://sdaia.gov.sa/Documents/StandardContractualClausesForPersonalDataTransferEN.pdf>) (« CCT saoudiennes ») sont par la présente incorporées et font partie intégrante de la présente Annexe 9 et, par extension, du DPA.

8 ANNEXES

Dans la mesure où la loi l'exige, en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel qui sont soumis aux lois de l'Arabie saoudite, le deuxième modèle (Responsable du traitement vers Sous-traitant) des « CCT saoudiennes » s'applique. Pour les besoins des CCT saoudiennes, elles seront réputées complétées comme suit : (i) les Pièces jointes 1 et 2 des CCT saoudiennes sont complétées conformément à l'annexe 1 (Description du traitement) ; et (ii) la Pièce jointe 3 des CCT saoudiennes est complétée conformément à la description des TOM pour le Service concerné (la description des TOM disponible sur le site Web Documentation sur la confidentialité).

9 CONFLIT

En cas de conflit entre les dispositions de la présente Partie B de l'Annexe 9 ou du DPA et les CCT saoudiennes, ces derniers prévaudront.